



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE :** LE 9 MARS 2020

**OBJET :** **LOGIRÉNOV – PAIEMENT PAR LE PARENT DU PARTICULIER**  
**N/RÉF. : 19-048532-001**

---

La présente fait suite à la demande \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet. Vous nous soumettez la situation suivante :

1. En avril 2015, le contribuable a changé les fenêtres d'une résidence dont il est propriétaire. Celle-ci se qualifie de « résidence admissible » telle que définie à l'article 1029.8.159 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et les travaux de rénovation résidentielle reconnus ont été confiés à un entrepreneur qualifié. De plus, il a été démontré que le changement de fenêtres effectué se qualifie de « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.159 de la LI puisque les fenêtres sont homologuées EnergyStar pour la région où habite le contribuable<sup>1</sup>.
2. Les travaux ont coûté \*\*\*\*\* \$ et ont été payés de la façon suivante :
  - \*\*\*\*\* \$ a été payé par chèque par le parent de l'opposant directement à l'entrepreneur qualifié;
  - \*\*\*\*\* \$ a été payé avec la carte de crédit de l'opposant.

---

<sup>1</sup> Il y a lieu de noter que tous les travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov sont, à l'égard des ententes de rénovation conclues après le 31 octobre 2014, reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov. C'est ainsi que le paragraphe *b* de la définition de l'expression « travaux de rénovation résidentielle reconnus » à l'article 1029.8.159 de la LI prévoit que cette expression à l'égard d'une résidence admissible désigne des travaux, autres que ceux qui sont exclus par l'effet de l'article 1029.8.162 de la LI, qui sont réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent, à l'égard d'une entente de rénovation résidentielle conclue après le 31 octobre 2014, des travaux visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *xxvii* du paragraphe *a* et des travaux visés à l'un des paragraphes *a*, *c* à *z.2*, *z.4* et *z.5* de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue à l'article 1029.8.153 de la LI.

- ~~~~~
3. Le contribuable explique que son parent a vendu un terrain lui appartenant et a voulu lui faire un cadeau. Il mentionne également qu'elle lui devait un certain montant. Ainsi, il allègue que les \*\*\*\*\* \$ sont en partie un cadeau (don) et en partie un remboursement d'une dette. Au lieu de lui verser cette somme directement dans son compte bancaire, le contribuable a demandé à son parent de payer directement l'entrepreneur.
  4. Le crédit LogiRénov a été refusé au motif que les dépenses n'ont pas été payées par le particulier ou par son conjoint aux termes de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.159 de la LI.

Vous désirez savoir si vous pouvez considérer que le paiement a été fait par le contribuable, tel qu'exigé par la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.159 de la LI, et ce, en raison des principes juridiques entourant la délégation de paiement et la donation.

L'expression « dépense admissible » est définie comme suit à l'article 1029.8.159 de la LI pour l'application du crédit LogiRénov :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une résidence admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2014, soit l'année d'imposition 2015 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation résidentielle du particulier qui est payée dans l'année donnée, relativement à cette résidence admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de la résidence admissible;

À la lecture de cette définition, nous constatons que la dépense admissible doit avoir été payée par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de la résidence admissible.

Vous nous mentionnez que pour des travaux de \*\*\*\*\* \$, le parent du contribuable a payé un montant de \*\*\*\*\* \$ par chèque, montant qui serait composé en partie d'un cadeau et en partie d'un remboursement d'une dette. Selon le premier alinéa de l'article **1806 du Code civil du Québec, ci-après « C.c.Q. »**, la donation est le contrat par lequel une personne, le donateur, transfère la propriété d'un bien à titre gratuit à une autre personne, le donataire; le transfert peut aussi porter sur un démembrement du droit de propriété ou

~~~~~

sur tout autre droit dont on est titulaire<sup>2</sup>. Or, en l'espèce, il y aurait entente entre le parent et son fils pour que le don serve à éteindre une partie de la dette du fils à l'entrepreneur; il s'agit d'une indication de paiement<sup>3</sup>. Par ailleurs, dans le cadre du remboursement d'une dette à son fils où ce dernier demande à son parent de remettre le paiement à un entrepreneur, nous sommes également en présence d'une indication de paiement.

Considérant ce qui précède, nous sommes d'avis que dans la situation que vous nous soumettez, les dépenses ont été payées par le particulier et que la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.159 de la LI à l'égard du paiement par le particulier est donc respectée.

---

<sup>2</sup> L'article 1825 du C.c.Q prévoit que le donateur délivre le bien en mettant le donataire en possession du bien ou en permettant au donataire qu'il en prenne possession, tous obstacles étant écartés.

<sup>3</sup> L'article **1667 du C.c.Q prévoit que** la désignation par le débiteur d'une personne qui paiera à sa place ne constitue une délégation de paiement que si le délégué s'oblige personnellement au paiement envers le créancier délégataire; autrement, elle ne constitue qu'une simple indication de paiement.